

COMMUNE
DE
VILLARS

du Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du LUNDI 27 Septembre 2023

N°D-2023-09-01

Taxe d'habitation
majoration de la cotisation
due au titre des logements
meublés non affectés à
l'habitation principale

Le 27 Septembre 2023 à 19 heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 21 SEPTEMBRE 2023 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame PEREIRA Sylvie
Présents : Mmes : BELLON S., PEREIRA S., CECCHINI C. ; MENSE M. ; FELLON F. (arrivée au 2^{ème} point) VANEL M.
Messieurs : EVEN P., MASSEL A., BLANC P. ; CASTANO C. ; HENAREJOS F. ;
Absents excusés :
Absents : POIMBOEUF J. ; CORNAND JB ; POUCEL A. ;
Procuration :
Secrétaire de séance : MENSE Marilyne

Madame la Maire expose les dispositions de l'article 1407 *ter* du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à l'habitation principale du au titre des logements meublés

Elle explique par ailleurs que Le décret n°2023-822 du 25 Août 2023 est paru au Journal Officiel du 26 Août 2023 et a actualisé la liste des communes situées en zone dite « zone tendue ». La Commune entre dans ce dispositif.

Pour ces communes, la tension immobilière est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logement affectés à l'habitation autre que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ L'EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A
L'UNANIMITÉ**

Vu Le Code Général des Impôts (CGI), et notamment l'article 1407 *ter*,
APPROUVE la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;

DECIDE de majorer de **50 %** la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés ;

CHARGE Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux,

AUTORISE Madame la Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance :
MENSE Marilyne



Mise en ligne sur le site internet le :

03/10/2023

La Maire :
PERIERA Sylvie



Accusé de réception en préfecture
084-218401453-20230928-D-2023-09-01-DE
Date de réception préfecture : 28/09/2023

